

CONGO BELGE
ADMINISTRATION DE LA SURETE

Cl. 18.529

OBJET : Indésirabilité
NICVERT Maurice

Léopoldville. IO-2-60

KIBUNGO



N° 05/ 2317

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à BRUXELLES.
- B.C.S. LEOPOLDVILLE.
- PROSUR TOUS
- SURETE TOUS
- Messieurs les Officiers d'Immigration:
LEOPOLDVILLE BEACH et AEROGARE
MATADI et ALBERTVILLE.

Transmis pour information
et exécution éventuelle
à MM. les Résidents (deux)
A. T. (deux)
OFF. IMMIGR.
INSP. P. J. USA.
Usa, le 23 FEV. 1961
Le Colonel du Chef du Service
des Affaires Politiques, Administratives et Judiciaires

00850

R. Mandiaux

*1222/ Sec 11/02/02
7.3.60*

Messieurs le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi
à U S U M B U R A.

le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur de la Province du Katanga
à ELISABETHVILLE.

les Gouverneurs de Province à :
LEOPOLDVILLE - COQUILHATVILLE -
STANLEYVILLE - BUKAVU - LULUABOURG.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Monsieur le Gouverneur,

Subsidiairement à ma lettre n° 05/6007 du
22 avril 1959, relative au nommé :

NICVERT Maurice,
né le 9 mai 1927 à Saint Andreux (Côte d'Or) France,
fils de Paul et de TRIPPIER Lucie,
marié à LAFOUGE Simone,
de nationalité française,
domicilié à Saint Andreux (France),
dernière résidence connue : Pointe-Noire,

j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'intéressé a été
condamné par défaut, par le Tribunal de Première Instance d'Elisabeth-
ville, le 7 septembre 1959 à 1 an + 4 mois + 15 jours de servitude
pénale principale et 1800 frs de frais, du chef d'escroquerie et d'émis-
sion de chèque sans provision.

En vertu des décrets coordonnés sur la Police
de l'Immigration, il est indésirable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi
et ne peut en conséquence y pénétrer ou y résider.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
L'Administrateur en Chef de la Sûreté,

[Signature]
F. VANDEWALLE.